

CDN N° 106-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation Interdiction d'exercice de 3 mois
Date	22/02/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	106-2022		

MOTS-CLES

Covid-19

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause pour avoir continué à exercer son activité de masso-kinésithérapie alors que la présidente de son conseil départemental, alertée par l'ARS, lui avait notifié que son statut vaccinal ne lui permettait pas de continuer à exercer la profession et l'avait invitée à régulariser sa situation dans les meilleurs délais, pendant l'épidémie de Covid-19.

Saisie en appel par la mise en cause qui arguait de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait pris sa décision selon une procédure irrégulière en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice et considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de surseoir à statuer.

La chambre disciplinaire nationale confirme la décision de première instance et ajoute des frais irrépétibles au profit du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor par la MK, à hauteur de 700€.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 15/12/2022

Dispositif Interdiction d'exercice de 3 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor	Qualité du requérant	Masseure-kinésithérapeute
Qualité du défendeur	Masseure-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes d'Armor